

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-417

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-099-2024

### Objet : PEEJ – CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2025 ENTRE LA COMMUNE DE DAMAZAN ET ALBRET COMMUNAUTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissements et de services d'accueils collectifs (relais assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, haltes garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueils de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire- Prestations de service en matière périscolaire,

Vu la délibération n°DEC-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la décision n° DEC-106-2023 du 09 août 2023 sur le même objet pour la période 2023-2024,

#### Exposé des motifs :

Un partenariat avec la commune de Damazan permet aux enfants des familles habitant sur le territoire d'Albret Communauté d'être accueillis à l'accueil de loisirs de Damazan, au même tarif que les enfants de la commune de Damazan.

Ce partenariat est encadré par une convention qui stipule notamment qu'Albret Communauté participe financièrement aux frais de fonctionnement du centre de loisirs.

Pour l'année 2024/2025 la participation d'Albret Communauté reste identique à la participation définie dans la délibération du Conseil Municipal de Damazan en date du 9 juin 2023, à savoir 12 euros par enfant et par journée de présence

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention de partenariat avec la commune de Damazan,

**Article 2 :** De prévoir les crédits nécessaires au budget.

Fait à NERAC le,

16 DEC 2024

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : **17 DEC. 2024**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire